

De : BARBIER Orane PREFECTURE 18 - Mardi 23 juin 2020

à : Liste Mairies

Sujet : *Déconfinement : location salles des fêtes, brocantes, marchés, vide-maison, manifestation de + de 10 pers sur la voie publique et diverses mesures applicables*

Mesdames et Messieurs les Maires,

Vous êtes nombreux à vous interroger sur les modalités de location ou de mise à disposition des salles des fêtes, sur l'organisation des brocantes et vide-greniers, sur la possibilité de faire un vide-maison, depuis le 22 juin 2020, sans oublier la reprise d'activités sportives et les festivités du 14 juillet.

Aussi, pour répondre à vos interrogations, voici ce que je suis en mesure de vous préciser sur :

- Le cas particulier des salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle (article 45 du décret n° 2020-663 du 31/05/2020 modifié) :

Les salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, **la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.**

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une **place assise**. **Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes.** **Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés** par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à une manifestation dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser **des ventes aux déballages et autres manifestations.**

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. **Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies** pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage.

Pour un calcul de jauge de la salle, il faut considérer **4m² par personne.**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.

N'hésitez pas à mettre ces consignes dans le contrat de location, ou de mise à disposition de la salle, que l'organisateur devra signer.

- Les Marchés (article 38 du décret n° 2020-663 du 31/05/2020 modifié) :

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché (sur le même stand) et en respectant les gestes barrières (apposer des affiches avec les consignes):

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux)

et la distanciation physique : **1 mètre entre chaque personne ou 4m² par personne**. Si la distanciation physique ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans.

Mettre en place un sens de circulation avec une entrée et une sortie.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et doivent respecter les mêmes règles sanitaires. Il est préconisé un flacon de gel hydro-alcoolique sur chaque stand, afin que les chineurs puissent se désinfecter les mains avant de toucher les objets convoités.

- Pour les vides-maisons, il est préconisé de sortir les meubles ou objets à vendre hors de la maison.

Si cela n'est pas possible, en raison de la météo notamment, il ne faut pas plus de 10 personnes simultanément dans la maison (membres de la famille propriétaires de la maison compris). Il faut que les personnes qui viennent visiter se passent du gel hydro-alcoolique sur les mains avant d'entrer et avant de sortir, et portent un masque. De la même façon, il est préférable d'instaurer un sens de circulation avec une entrée et une sortie distinctes.

Comme pour les locations de salles des fêtes, je vous invite à mettre ces consignes de sécurité sanitaire sur vos formulaires d'autorisation.

Annexe 1 - Par ailleurs, je vous adresse un tableau relatif au cadre juridique du confinement avec **ce qui est autorisé, ou non, depuis le 22 juin 2020**, et les évolutions attendues pour les semaines ou mois à venir.

Annexe 2 - De la même façon, je vous adresse un modèle de déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique. Cette **déclaration devra être adressée à la préfecture au moins 3 jours francs et au plus 15 jours francs avant la date prévue** de l'événement.

En ce qui concerne les feux d'artifice et festivités du 14 juillet, je suis dans l'attente de la réponse du ministère de l'Intérieur.

Pour la reprise des activités sportives, vous trouverez sur le site de la mairie, le guide établi par le Ministère des Sports.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Orane BARBIER

Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Préfecture du Cher
Tél 02 48 67 35 66

Cadre juridique de sortie du confinement – Évolutions du 22 juin

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
Port du masque				
Port du masque	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	<p>Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical</p> <p>Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte</p>	Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans	/
Vie sociale				
Rassemblements				
Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	<p>Interdits, sauf exceptions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent <p>Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)</p>	<p>Ajout d'une exception à l'interdiction pour les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</p> <p>Nouvelle rédaction de l'article 3 qui clarifie le périmètre du pouvoir d'autorisation exceptionnel donné au préfet (autorisation des « rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public » de plus de 10 personnes, dans le respect des mesures barrières)</p>	/
Grands événements (plus de 5 000 personnes) <i>Sans changement</i>	Article 3 du décret	Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août		Un réexamen sera effectué mi-juillet en fonction de l'évolution de la situation épidémique
Culture				
Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)	Articles 45 du décret	Fermées	<p>Ouvertes en zone verte</p> <p><i>Masque obligatoire lors des déplacements – Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable</i></p> <p><i>Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)</i></p> <p>Fermées en zone orange</p>	/

Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouvertes en zone verte <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u> Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes	Dans les salles de spectacles , port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements - <i>Lorsque le port du masque est nécessaire en raison de la nature des spectacles ou des comportements des spectateurs, l'organisateur les en informe au préalable</i>	/
Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) <u>Sans changement</u>	Article 45 du décret Article 27 du décret	Ouverts en zone verte <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u>		/
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	Fermés <u>Exceptions</u> pour la pratique individuelle et en petits groupes masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	Ouverts en zone verte et fermés en zone orange Masque obligatoire sauf durant la pratique d'activité artistique	/
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire		/
Musées et monuments (ERP de type Y) - <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire		/
Tourisme et loisirs				
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	Fermés	Centre de vacances ouverts en zone verte et fermés en zone orange Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés Protocole sanitaire colonies de vacances	/
Villages vacances Campings Hébergements touristiques <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement		/
Hôtels (ERP de type O) <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements		/
Établissements de thermalisme <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange		/
Plages, lacs et plans d'eau <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	Ouverts Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/
Activités nautiques et de plaisance - <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	Autorisées Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/
Salles de danse, dont discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	Fermées		Réouverture à expertiser pour le 1^{er} septembre
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	Ouverts en zone verte (uniquement machines à sous et jeux de hasards / port du masque) Fermés en zone orange	Ouverts en zone verte pour toutes les activités Masque obligatoire Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi	/

Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	Fermées	Ouvertes en zone verte <i>Masque obligatoire</i> Distance d'un siège ou un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi L'accès aux espaces de regroupement est interdit sauf si distanciation physique possible	/
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA) <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte		/
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA) <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret	Ouverts en zone verte		/
Sports				
Stades	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive) Fermés en zone orange		Ouverts au public (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Hippodromes	Article 43 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux) Fermés en zone orange		Ouverts au public (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Sports collectifs	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)	Autorisés en zone verte Interdits en zone orange Regroupements de plus de 10 personnes autorisés	/
Sports de combat <i>Sans changement</i>	Articles 42 et 43 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)		/
Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA) - <i>Sans changement</i>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	Ouverts en zone verte (port du masque sauf pendant la pratique sportives) Fermés en zone orange <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u> Pas de regroupements de plus de 10 personnes / distance de 2 mètres entre les personnes	Suppression de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes Pas de masque obligatoire pour les personnes assises lors de spectacles ou projections dans des ERP de type X ou PA	/
État civil et culte				
Lieux de cultes - <i>Sans changement</i>	Article 47 du décret	Ouverts <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i>		/
Mariages civils - <i>Sans changement</i>	Article 28 du décret	Autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil		/
Cimetières - <i>Sans changement</i>	Pas de mention dans le décret	Ouverts		/
Déplacements				
En métropole	/	Déplacements autorisés		/

Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer	/	Déplacements limités aux motifs impérieux Mise en place au 9 juin d'une expérimentation aux Antilles et à La Réunion : les personnes présentant à l'embarquement un test RT-PCR négatif peuvent ne faire qu'une semaine de quatorzaine et alléger la deuxième semaine si un deuxième test réalisé à J+7 est négatif.	Levée des motifs impérieux pour se rendre dans les Antilles (Martinique, Guadeloupe, îles du Nord et à La Réunion). Maintien pour les autres. Reprise progressive des vols commerciaux vers et depuis Mayotte.	Suppression des motifs impérieux et des quatorzaines mais test RT-PCR obligatoire avant embarquement (amendement dans le cadre du projet de loi visant à mettre fin à l'EUS). A faire évoluer une fois la loi adoptée.
Frontières	/	A partir du 15 juin, ouverture des frontières intérieures de l'UE	/	A partir du 1^{er} juillet pour les frontières extérieures de l'UE

Transports

Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou île-de-France Mobilités)	Articles 14 à 17 du décret	Distanciation physique la meilleure possible Masque obligatoire	Maintien de la référence aux transports dans l'article 1 ^{er} du décret et notion de plus "grande distance possible" dans les articles relatifs aux transports	/
Trains et TER	Article 19 du décret	Réservation obligatoire Masque obligatoire		/
Transport de marchandises	Article 22 du décret	Pour les livraisons à domicile, dépôt de colis devant la porte (à l'exception des déménagements)	Levée des restrictions à la livraison à domicile	/
Avions <u>Sans changement</u>	Article 10 à 13 du décret	Autorisés sauf exceptions Exceptions :		/
Taxi / VTC	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente ; exception pour les passagers d'un même foyer ou les accompagnants de personnes handicapées) Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires dans les taxis et VTC Lorsque le véhicule comporte 3 places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre	/
Covoiturage	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers (1 seul passager par véhicule ou 2 passagers par rangée si le conducteur est séparé par une paroi transparente) Masque obligatoire pour les passagers Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires pour le covoiturage Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges ; cette limitation ne s'applique pas aux passagers d'un même foyer ou aux accompagnants de personnes handicapées	/
Transport scolaire	Article 14 du décret	Distance d'un mètre entre élèves Masque obligatoire	Les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.	/
Croisières	Article 6 du décret	Interdiction de faire escale, s'arrêter ou de mouiller sauf dérogation accordée par le préfet de département ou le préfet maritime		Au 11 juillet, reprise des croisières fluviales Le 11 juillet, examen d'une reprise des petites croisières maritimes dans un cadre européen concerté
Navires et bateaux à passagers <u>Sans changement</u>	Articles 5 à 9 du décret	Masque obligatoire dans les espaces publics Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur	Suppression de l'obligation de port du masque dans les cabines	/

<i>Petits trains touristiques</i>	Article 20 du décret	Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou lorsqu'une distance d'un mètre est respectée entre eux. Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment. <i>Masque obligatoire</i>	Alignement du régime applicable aux petits trains routiers et touristiques sur celui des autres modes de transport (« distance la meilleure possible »)	/
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport. Le port du masque n'est pas applicable aux téléskis	Suppression de l'obligation de port du masque pour les télésièges lorsque la distance d'un siège entre deux personnes est possible	/

Commerces

<i>Restaurants et débits de boissons ERP de type N et EF</i>	Article 40 du décret	Ouverts en zone verte à conditions : - les personnes ont une place assise - max de 10 personnes qui se connaissent par table - distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe <i>Port du masque pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent</i> Ouverts en zone orange uniquement pour les terrasses	Les obligations de port du masque ne concernent que les personnes de 11 ans et plus Fin des restrictions sur les buffets (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)	/
<i>Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires</i>	Article 38 du décret	Ouverts		/
<i>Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)</i>	Article 39 du décret	Fermés		Perspectives de réouverture au 1 ^{er} septembre 2020
<i>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux Sans changement</i>	Article 27 du décret	Ouverts <i>Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ne peut être respectée</i>		/

Enseignement			
Crèches <i>Sans changement</i>	Articles 31, 32 et 36 du décret	Ouverts <i>Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin)</i>	
Maternelles <i>Sans changement</i>	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Pas de distanciation physique	
Élémentaires	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques à disposition pour les élèves symptomatiques</i>	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »
Collèges	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i>	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque par les élèves dans les salles de classe et espaces clos quand distanciation impossible
Lycées	Article 33 et 36 du décret	Lycées généraux technologiques et professionnels Ouverts en zone verte <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i>	Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque par les élèves dans les salles de classe et espaces clos quand distanciation impossible
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34 du décret	Fermées sauf exceptions : 1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ; 2° Aux laboratoires et unités de recherche ; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ; 4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ; 6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.	Plus de masque obligatoire pour candidats à un concours ou examen lorsqu'ils sont assis

Protocole sanitaire à revoir pour la rentrée

Rappel des pouvoirs spécifiques des préfets pour remettre en sécurité un territoire ou une population

MODELE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE
--

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- *Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

Date et signature de l'organisateur